



Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales »

NO_ESEN_PRA1

Territoire « 85.2 - Estuaire de la Seine – Natura 2000 »

Campagne 2024

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Maison de l'Estuaire

20, rue Jean Cauret

76600 LE HAVRE

Tel: 07.57.49.54.01 ou 02 35 24 80 07

Isaac MELVIN

melvin.isaac@maisondelestuaire.org

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Cette mesure porte en particulier sur les surfaces pastorales qui sont valorisées durablement, notamment par des entités collectives. Ces entités assurent en effet la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages, d'estives et de marais.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, une aide de 51 € par hectare et par an sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.
 - Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les prairies et pâturages permanents.

Se référer au point 7.2 de la notice.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure <u>en première année d'engagement</u> <u>uniquement</u> et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. <u>Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement.</u> En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu biodiversité (hors MAEC HBV)

Rang de priorité	Critères de priorisation
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une

obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période Contrôles		Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2026	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Ne pas détruire le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées : > Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique. Sur to durée du		Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Se référer au point 7.4. Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.	Sur toute la durée du contrat	des pratiques et contrôle visuel Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
 Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées: Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles; Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche,); Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention); Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités); Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). ATTENTION: Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. 	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

- Agriculture en zone humide et protection du biotope
- Pâturage extensif et meilleure expression des cortèges végétaux

Les formations seront animées ou coanimées par au moins un intervenant de la maison de l'estuaire. Elles se tiendront sur une journée ou une demi-journée sur le territoire du PAEC ou un territoire limitrophe et se dérouleront en deux temps :

- Une intervention en salle suivie ou non d'une étude de cas laissant la part belle à l'échange entre spécialistes, animateurs et agriculteurs ;
- Une visite sur site. Cette visite se terminera par un échange conclusif et un temps convivial.

Les sessions s'orienteront vers une présentation des intérêts de la contractualisation des MAEC. La parole sera ensuite donnée aux agriculteurs lors d'ateliers de travail pour réinterroger le cadre de leurs pratiques (MAEC comprises) avec pour objectif : (i) la meilleure prise en compte de l'environnement ; (ii) une plus grande résilience des exploitations.

Pour favoriser le partage d'information, certaines formations seront réalisées conjointement avec le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN). Cette structure est animatrice d'un PAEC « biodiversité » limitrophe avec des enjeux similaires.

7.2 <u>Définition des prairies et pâturages permanents</u>

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- > Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

7.3 Animaux pris en compte pour le calcul des effectifs

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux
Lamas de plus de 2 ans	0,45	sont présents sur l'exploitation.
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	Pour les nouveaux installés après le 31
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	mars, les effectifs déclarés sont ceux
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.

Pour les entités collectives, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre de l'année de la campagne PAC.

L'ensemble des animaux détenus sont comptabilisés, sans tenir compte du temps de présence des animaux sur les surfaces des entités collectives (colonnes « Nombre UBG » « Bovins », « Ovins », « Caprins », « Équins » et/ou « Autres » dans le formulaire de montée et descente d'estive).

7.4 Indicateurs

Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

Cf. Annexe

7.5 <u>Lien avec la conditionnalité et l'écorégime</u>

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE: LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGRO-ECOLOGIQUE

Groupes	Nom scientifique	Nom français	Grad	dient d'hum	idité	Espéces retenues ESEN
	Scientifique		sec	mésophile	humide	
	Juncus acutiflorus	Jonc à tépales aigus ; Jonc à fleurs aiguës			х	х
Groupe joncs à cloisons transversales	Juncus articulatus	Jonc articulé			Х	х
	Juncus subnodulosus	Jonc à tépales obtus ; Jonc noueux			Х	х
	Campanula glomerata	Campanule agglomérée	Х			х
	Campanula rapunculus	Campanule raiponce	Х	х		
Groupe campanules	Campanula rotundifolia	Campanule à feuilles rondes	x	х		x
	Wahlenbergia hederacea	Wahlenbergie à feuilles de lierre			х	
	Centaurea	Centaurée	Х	х	х	Х
Groupe centaurées	Centaurea scabiosa	Centaurée scabieuse	Х			х
Groupe	Filipendula ulmaria	Reine-des-prés			х	х
filipendules/reines des prés	Filipendula vulgaris	Filipendule commune ; Spirée filipendule	x			х
Groupe knauties,	Knautia arvensis	Knautie des champs	Х	х		
scabieuses, succises	Scabiosa columbaria	Scabieuse colombaire ; Colombaire	Х	х		х
	Succisa pratensis	Succise des prés ; Mors du diable		х	х	
Groupe lotiers,	Anthyllis vulneraria	Anthyllide vulnéraire ; Vulnéraire	х			
hippocrépides, vulnéraires	Hippocrepis comosa	Hippocrépide chevelue ; Fer-à- cheval	Х			х
	Lotus corniculatus	Lotier corniculé	Х	х		×

Plante souvent présente lors des rélevés phytosociologi ques réalisés sur les prairies du site

I		<u> </u>				
	Lotus glaber	Lotier à feuilles ténues			х	х
	Lotus pedunculatus	Lotier des fanges			х	x
	Luzula campestris	Luzule champêtre	Х	Х		х
Groupe luzules	Luzula congesta	Luzule à inflorescences denses		х	х	
	Luzula multiflora	Luzule multiflore		Х	Х	
Groupe marguerites	Leucanthemum ircutianum	Grande marguerite (tétraploïde)	х	х		
Groupe marguerites	Leucanthemum vulgare	Grande marguerite (diploïde)	х	х		х
	Myosotis discolor	Myosotis bicolore ; Myosotis versicolore	х	х		х
	Myosotis dubia	Myosotis douteux		Х	Х	
Groupe myosotis	Myosotis laxa subsp. cespitosa	Myosotis cespiteux			х	
	Myosotis nemorosa	Myosotis à poils réfractés			Х	
	Myosotis scorpioides	Myosotis des marais			Х	х
	Myosotis secunda	Myosotis rampant			Х	
	Oenanthe fistulosa	Oenanthe fistuleuse			Х	х
	Oenanthe lachenalii	Oenanthe de Lachenal			Х	х
Groupe oenanthes, sélin, silaüs	Oenanthe peucedanifolia	Oenanthe à feuilles de peucédan			х	x
	Oenanthe pimpinelloides	Oenanthe faux- boucage	х	Х		х
	Oenanthe silaifolia	Oenanthe à feuilles de silaüs			х	
	Selinum carvifolia	Sélin à feuilles de carvi			х	
	Silaum silaus	Silaüs des prés		Х	Х	

	T	T				
	Anacamptis coriophora	Orchis punaise ; Orchis à odeur de punaise		х	х	
	Anacamptis laxiflora	Orchis à fleurs lâches			х	Х
	Anacamptis morio	Orchis bouffon	Х	х		
	Anacamptis pyramidalis	Orchis pyramidal	Х			х
	Dactylorhiza fuchsii	Orchis de Fuchs ; Dactylorhize de Fuchs	х	х		х
	Dactylorhiza incarnata	Orchis incarnat ; Dactylorhize incarnat			х	х
Groupe orchidées	Dactylorhiza maculata	Orchis tacheté ; Dactylorhize tacheté			Х	х
Groupe orelinaces	Dactylorhiza majalis	Orchis de mai ; Dactylorhize de mai			Х	х
	Dactylorhiza praetermissa	Orchis négligé ; Dactylorhize négligé			Х	х
	Dactylorhiza viridis	Orchis grenouille ; Orchis vert	Х	х		
	Epipactis atrorubens	Épipactis brun rouge	Х			
	Epipactis palustris	Épipactis des marais			Х	х
	Gymnadenia conopsea	Gymnadénie moucheron ; Orchis moucheron	х	Х		х
	Gymnadenia odoratissima	Gymnadénie odorante	х			
	Himantoglossu m hircinum	Orchis bouc ; Loroglosse	х			Х
	Neottia ovata	Listère à feuilles ovales ; Double- feuille		х		
	Ophrys apifera	Ophrys abeille	Х	Х		х

	Ophrys aranifera	Ophrys araignée	x			
	Ophrys fuciflora	Ophrys frelon	х			
	Ophrys insectifera	Ophrys mouche		х		
	Ophrys virescens	Ophrys verdissant	х			
	Orchis purpurea	Orchis pourpre	х			х
	Platanthera bifolia	Platanthère à deux feuilles	х	х		
	Platanthera chlorantha	Platanthère à fleurs verdâtres	х	х		
	Orobanche amethystea	Orobanche améthyste	х			
Groupe orobanches	Orobanche caryophyllacea	Orobanche du gaillet	х	х		
	Orobanche gracilis	Orobanche sanglante	х			
	Orobanche minor	Orobanche à petites fleurs		х		x
	Phelipanche purpurea	Orobanche pourpre	х	Х		
Groupe petit-boucage, conopode (Pimpinella, Conopodium)	Conopodium majus	Conopode dénudé		х		
	Pimpinella saxifraga	Petit boucage	Х			Х
Groupe petites Laîches	Carex caryophyllea	Laîche printanière	х	х		x
	Carex demissa	Laîche déprimée			Х	х
(petits Carex)	Carex echinata	Laîche étoilée			Х	x
	Carex flacca	Laîche glauque	х	Х	Х	×
	Carex leporina	Laîche des lièvres		Х	Х	
	Carex pallescens	Laîche pâle		X		
	Carex panicea	Laîche bleuâtre			Х	
Groupe polygales	Polygala calcarea	Polygala du calcaire	Х			

	Polygala serpyllifolia	Polygala à feuilles de serpolet	х	x		
	Polygala vulgaris	Polygala commun	Х	х		х
	Rhinanthus alectorolophus	Rhinanthe velu ; Rhinanthe crête-de- coq	x			
Groupe rhinanthes	Rhinanthus angustifolius	Rhinanthe à feuilles étroites		х	х	
	Rhinanthus minor	Petit rhinanthe ; Rhinanthe à petites fleurs	х	х		х
Groupe	Scorzonera humilis	Scorsonère des prés			х	
salsifis/scorzonères	Tragopogon pratensis	Salsifis des prés	х	х		х
	Poterium sanguisorba	Petite pimprenelle	х	Х		
Groupe sanguisorbe	Sanguisorba officinalis	Sanguisorbe officinale ; Pimprenelle des bois			х	
	Eleocharis multicaulis	Scirpe à tiges nombreuses			х	х
Groupe scirpes (<i>Eleocharis</i>)	Eleocharis palustris	Scirpe des marais ; Héléocharis des marais			х	х
	Eleocharis uniglumis	Scirpe à une écaille ; Héléocharis à une écaille			х	х
	Thymus drucei	Thym de Druce	х	х		
Groupe Thyms	Thymus praecox	Thym couché	Х	х		
	Thymus pulegioides	Thym commun	х	Х		
	Thymus serpyllum	Thym sauvage	х	Х		x
	Medicago Iupulina	Luzerne lupuline, Minette	х	х		х
Groupe des fabacées ja une luzernes, petites (trèfles,)		Trèfle douteux, Petit trèfle jaune		х		х

Espèces seules		Renouée bistorte ; Bistorte			х	
Espèces seules	Blackstonia perfoliata	Chlore perfoliée		Х		х
Espèces seules	Briza media	Brize intermédiaire	x	х	х	
Espèces seules	Caltha palustris	Populage des marais ; Souci d'eau			х	
Espèces seules	Cardamine pratensis	Cardamine des prés ; Cresson des prés			х	х
Espèces seules	Cirsium dissectum	Cirse d'Angleterre			х	
Espèces seules	Colchicum autumnale	Colchique d'automne		х	х	
Espèces seules	Galium verum	Gaillet jaune ; Caille- lait jaune	x			х
Espèces seules	Helianthemum	Hélianthème nummulaire ; Hélianthème jaune	х			
Espèces seules	Hordeum secalinum	Orge faux-seigle		Х	Х	х
Espèces seules	Hydrocotyle vulgaris	Hydrocotyle commun ; Écuelle d'eau			х	
Espèces seules	Lathyrus pratensis	Gesse des prés		Х	Х	x
Espèces seules	Lychnis flos- cuculi	Silène fleur-de- coucou ; Lychnis fleur de coucou			х	х
Espèces seules	Ononis spinosa	Bugrane	х			х
Espèces seules	Parnassia palustris	Parnassie des marais		х	х	
Espèces seules	Potentilla erecta	Potentille tormentille ; Tormentille		х	х	
Espèces seules	Primula veris	Primevère officinale ; Coucou	х	х		х
Espèces seules	Ranunculus flammula	Petite douve, Renoncule flammette			х	х
Espèces seules	Rumex acetosella	Petite oseille	Х			х

Espèces seules	Salvia pratensis	Sauge des prés	х	х		х
Espèces seules	Saxifraga granulata	Saxifrage granulée ; Saxifrage à bulbilles	х	х		
Espèces seules	Stellaria graminea	Stellaire graminée		х	х	х
Espèces seules	Trocdaris verticillatum	Carvi verticillé			х	
Espèces seules	Trifolium pratense	Trèfle des prés		Х	х	х